

ARRONDISSEMENT
BERNAY

DEPARTEMENT OU COLLECTIVITÉ :

MODÈLE A

CANTON
BEUZEVILLE
COMMUNE

EURE

Procès-verbal à utiliser dans
chaque bureau de vote

SAINT-PIERRE-DE-CORMEILLES

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN

BUREAU
UNIQUE

PROCÈS-VERBAL

Nombre d'électeurs inscrits

466

Nombre de votants constaté par les émargements

290

des opérations électorales dans la commune⁽¹⁾

de SAINT-PIERRE-DE-CORMEILLES

Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans
enveloppe trouvés dans l'urne)

290

BUREAU DE VOTE UNIQUE⁽²⁾

Nombre de suffrages exprimés

276

L'an deux mille vingt-quatre, le **neuf** du mois de juin,
à Saint-Pierre-de-Cormeilles heures, 290 minutes, dans la commune de Saint-Pierre-de-Cormeilles

En exécution du décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen, s'est

réuni le bureau de vote⁽²⁾ Unique...de la commune de SAINT-PIERRE-DE-CORMEILLEScomposé de⁽³⁾ :

M LESAULNIER président, JACKY

et des assesseurs suivants⁽⁴⁾ :

M LOSIER JACKY M

M TOURNAINE GWENAEL M

Mme PAUTRE HELENE M

M M

M M

Le bureau, ainsi constitué, a choisi pour secrétaire Mme PAUTRE HELENE⁽⁵⁾.

Le bureau a d'abord constaté l'affichage dans la salle de vote :

- de l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote ;
- de l'affiche appelant l'attention des électeurs sur les cas de nullité des bulletins de vote ;
- dans les communes de 1 000 habitants et plus, de l'affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote ;
- le cas échéant, de l'arrêté du représentant de l'État avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture⁽⁶⁾.

Les pièces suivantes ont été déposées sur la table de vote :

1° Le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire, dont le modèle est fourni par le représentant de l'État ;

2° La liste d'émargement, copie de la liste électorale et de la liste électorale complémentaire en vue de l'élection des représentants au Parlement européen, certifiée par le maire, et comportant l'indication des nom, prénom(s), domicile, date et lieu de naissance et numéro d'ordre des électeurs inscrits dans le bureau de vote ainsi que de la nationalité des personnes figurant sur la liste électorale complémentaire ;

¹ Le terme « commune » renvoie aux termes « circonscription territoriale » dans les îles de Wallis et Futuna et « collectivité » à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

² Si les électeurs de la commune ont été répartis en plusieurs bureaux de vote par arrêté préfectoral, indiquer le numéro du bureau, sinon mettre « unique ».

³ Mentionner les nom et prénom des membres. La présidence appartient aux maires, adjoints, conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ou, à défaut, aux électeurs de la commune désignés par le maire. Le procès-verbal mentionne le titre (maire, adjoint, conseiller municipal, électeur de la commune) à raison duquel le président remplit ces fonctions.

⁴ Chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur titulaire et un seul, parmi les électeurs du département. Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune. Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune, puis l'électeur le plus âgé. Le procès-verbal doit mentionner les nom et prénom des assesseurs et le titre en raison duquel ils remplissent ces fonctions. Si un assesseur siège en raison de son âge, indiquer sa date de naissance.

⁵ Le secrétaire est désigné parmi les électeurs de la commune.

⁶ Ce paragraphe est supprimé s'il est sans objet.

- 3° Le code électoral ;
- 4° Le décret portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- 5° Le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'État qui a divisé la commune en bureaux de vote⁽⁶⁾ ;
- 6° La circulaire ministérielle relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- 7° La circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin de ce jour ;
- 8° L'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau mentionné à l'article R. 76-1 du code électoral ;
- 9° L'état des listes de candidats arrêté par le ministre de l'intérieur résultant du tirage au sort prévu à l'article R. 28 du code électoral ;
- 10° Les cartes électorales qui n'ont pas pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- 11° Une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats ou le maire et, éventuellement, de leurs suppléants ;
- 12° La liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats pour contrôler les opérations de vote ;

M

délégués des candidats, ont présenté au président le récépissé remis par le maire, les habilitant à contrôler les opérations de vote, de décompte des voix⁽⁷⁾.

Une urne transparente n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote et fermée par deux serrures dissemblables a été placée sur la table de vote.

Le président, après avoir constaté publiquement, avec les membres du bureau, que l'urne ne contenait aucun bulletin ni enveloppe, l'a refermée ; l'une des clés est restée entre ses mains et la seconde a été remise à l'assesseur tiré au sort. Les opérations incombant aux assesseurs ont été réparties conformément à l'article R. 61 du code électoral. Après vérification par le bureau que le nombre des enveloppes mises à la disposition des électeurs correspondait au nombre des électeurs inscrits, le président a déclaré le scrutin ouvert à *huit heures* *zero* minutes.

Chacun des électeurs, après avoir fait constater qu'il était bien inscrit dans le bureau de vote considéré, s'est rendu à la table de décharge et a pris une enveloppe électorale. Il a pris également les bulletins de vote de différentes listes, afin de préserver le secret de son vote, sauf s'il a utilisé l'un des bulletins qui lui ont été adressés à domicile ou a imprimé son bulletin de vote par ses propres moyens.

Sans quitter la salle du scrutin, il s'est rendu dans l'isoloir et a introduit dans l'enveloppe de scrutin le bulletin de son choix.

L'électeur s'est ensuite présenté à la table de vote et, avant qu'il n'ait été admis à voter, le président a vérifié son identité, ainsi que l'assesseur ayant demandé à être associé à cette vérification.

Les mandataires des électeurs votant par procuration ont été admis à voter pour le compte de leur mandant, après avoir fait la preuve de leur identité et l'existence d'un mandat de vote par procuration ayant été constatée⁽⁸⁾.

Chaque électeur a fait ensuite constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe. Le président l'a reconnu, sans toucher l'enveloppe que l'électeur a introduite lui-même dans l'urne.

Le vote de chaque électeur a été constaté par l'apposition de sa signature à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Tout vote émis par procuration a été constaté par l'émargement, par le mandataire, de la liste d'émargement en regard du nom du mandant.

L'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération a estampillé au moyen d'un timbre à la date du scrutin la carte électorale ou l'attestation d'inscription sur la liste électorale qui a été ensuite rendue à l'électeur.

A *huit heures* heures minutes, le président a déclaré publiquement le scrutin clos, après avoir vérifié que plus aucun électeur présent dans les locaux n'a demandé à voter.

Il a immédiatement arrêté la liste d'émargement⁽⁹⁾ et y a constaté, en toutes lettres, le nombre d'émargements, qui s'est élevé à⁽¹⁰⁾
Deux cent quarante-cinq dix

puis il a ouvert l'urne et a compté les enveloppes et les bulletins sans enveloppe qui y étaient enfermés.

Le nombre des enveloppes était de
Deux cent quarante-cinq dix

égal - supérieur - inférieur⁽¹¹⁾ au nombre des émargements.

Celui des bulletins sans enveloppe était de

Zero

Le nombre total des enveloppes et des bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne était donc de⁽¹⁰⁾

Deux cent quarante-cinq dix

M⁽¹²⁾

M. GUENAI L. TOURNINE - M. CLAUDE DELABARRE
Mme FOELLÉ LEFEVRE - Mme TGAHILLE LEMOINNE

ont été désignés comme scrutateurs. Ils ont été répartis en⁽¹³⁾ tables, disposées de façon à ce que les électeurs puissent circuler autour.

Les enveloppes de scrutin ont été regroupées par paquets de 100, qui ont été chacun introduits dans des enveloppes de centaine, lesquelles ont été ensuite cachetées et signées par le président du bureau de vote et au moins deux assesseurs. Lorsqu'à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de 100, le bureau a constaté qu'il restait des enveloppes de scrutin en nombre inférieur à 100, il a introduit ces enveloppes dans une enveloppe de centaine portant les signatures prévues ci-dessus et le nombre des enveloppes de scrutin contenues.

Le président a réparti les enveloppes cachetées contenant les enveloppes de scrutin à dépouiller entre les tables de scrutateurs.

⁷ Supprimer ce paragraphe si aucune liste n'a procédé à cette désignation.

⁸ Supprimer cette mention dans les bureaux où aucun électeur n'a utilisé cette procédure.

⁹ Ce document doit être signé par le président et tous les membres du bureau.

¹⁰ Mettre ce nombre en toutes lettres et le reporter en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

¹¹ Rayer les mentions inutiles.

¹² Les scrutateurs peuvent être désignés en nombre au plus égal à celui des tables de dépouillement par le mandataire de chaque liste de candidats. Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent être scrutateurs. Leurs nom, prénom(s) et date de naissance sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin. Ces scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlés simultanément par un scrutateur de chaque liste de candidats. En aucun cas les scrutateurs désignés par une même liste de candidats ne doivent être groupés à une même table de dépouillement. Dans le cas où les listes de candidats n'ont pas désigné de scrutateurs, ceux-ci sont choisis par le bureau parmi les électeurs présents. En tout état de cause, le bureau a le droit de désigner des scrutateurs en plus de ceux qui ont été désignés par les candidats. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau de vote peuvent participer au dépouillement. Les scrutateurs doivent savoir lire et écrire le français. Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table.

¹³ Indiquer le nombre de groupes qui ne peut être supérieur à celui des isoloirs (art. L. 65 du code électoral).

Après vérification des signatures apposées sur les enveloppes de centaine par les scrutateurs, ces enveloppes ont été ouvertes et les enveloppes de scrutin ont été déposées sur la table.

A chaque table, un scrutateur a extrait le bulletin de chaque enveloppe de scrutin et l'a passé déplié à un autre scrutateur ; celui-ci l'a lu à haute voix ; les noms des candidats portés sur les bulletins ont été relevés par deux scrutateurs sur les feuilles de pointage préparées à cet effet.

Les membres du bureau ont surveillé l'opération, sous les yeux des électeurs.

Les enveloppes et bulletins des catégories 1 à 17 énumérées ci-après, n'ont pas été comptés dans le résultat du dépouillement⁽¹⁴⁾. Ils ont été réservés pour être soumis à la décision du bureau.

Lorsque plusieurs bulletins de vote ont été trouvés dans la même enveloppe, ils ont été considérés comme valables pour un seul suffrage s'ils désignaient la même liste. Dans le cas contraire, ils ont été tenus pour nuls. Les feuilles de pointage arrêtées et signées par les scrutateurs de chaque table ont été remises au bureau avec tous les bulletins et enveloppes réservés.

Le bureau a ensuite statué sur ces bulletins et enveloppes réservés et arrêté, ainsi qu'il suit, les résultats du scrutin :

Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne)⁽¹⁵⁾ 15) 290

I. Les bulletins blancs (art. L. 65 du code électoral) :

1. Les bulletins sans mention et de couleur blanche, et enveloppes vides (16) 5

II. Les bulletins et enveloppes nuls (art. L. 52-3, L. 66, R. 66-2, R. 30 du code électoral) ;

- 2. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante et les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66) 0
- 3. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe et les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66) 0
- 4. Les bulletins écrits sur papier de couleur (art. L. 66)⁽¹⁷⁾ 0
- 5. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (art. L. 66) 0
- 6. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (art. L. 66) 0
- 7. Les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée (art. R. 66-2) 0
- 8. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui des candidats (art. L. 52-3) 0
- 9. Les bulletins qui comportent une modification, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à l'ordre de présentation des candidats tel qu'il résulte de sa publication (art. R. 66-2) 0
- 10. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est pas candidate à l'élection concernée (art. L. 52-3) 0
- 11. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'un animal (art. L. 52-3) 0
- 12. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite (art. R. 66-2). **Par dérogation, sont valables les bulletins de vote imprimés par les électeurs en noir et blanc sur papier blanc, sous réserve, également, de ne présenter aucune mention manuscrite**⁽¹⁸⁾ 0
- 13. Les circulaires utilisées comme bulletins (art. R. 66-2) 8
- 14. Les bulletins manuscrits (art. R. 66-2) 0
- 15. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ni les nom et prénoms du candidat désigné tête de liste (art. 7 du décret du 28 février 1979) 0
- 16. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe (art. L. 65) 0
- 17. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation. Entrent dans cette catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage (art. R. 30) 1

¹⁴ Les bulletins blancs ou nuls ainsi que les bulletins litigieux doivent être immédiatement épinglés chacun avec son enveloppe, même si celle-ci ne donne lieu à aucune remarque. De même, les enveloppes nulles ou litigieuses doivent être épinglées au bulletin qu'elles contenaient, même si celui-ci ne donne lieu à aucune remarque.

¹⁵ Ce nombre doit être reporté en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

¹⁶ Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172, les bulletins blancs et enveloppes vides sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés. Ils ne sont donc pas pris en compte pour déterminer le total des bulletins et enveloppes annulés ni dans la rubrique « Nombre de suffrages exprimés ».

¹⁷ Cette disposition n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. En application de l'article L. 391 du code électoral, est autorisée sur ces territoires l'utilisation de bulletins de couleur.

¹⁸ Art. 12 du décret n° 79-160 du 28 février 1979 dans sa rédaction résultant de l'art. 3 du décret n° 2023-1389 du 29 décembre 2023 relatif à la dématérialisation complète de l'établissement d'une procuration pour l'élection des représentants au Parlement européen et portant modification de diverses dispositions du droit électoral.

Total II des enveloppes et bulletins annulés, soit la somme des lignes 2 à 17 (19)

9

Restent comme suffrages exprimés (nombre de votants – I – II)* 2. 76

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE DE CANDIDATS

N° de la liste	Nom du candidat tête de liste (dans l'ordre de l'état des listes arrêté par le ministre de l'intérieur)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
		En chiffres	En toutes lettres
1.	Liste conduite par M. Léopold-Edouard DEHER-LESANT	0	zéro
2.	Liste conduite par M. Philippe PONGE	0	zéro
3.	Liste conduite par Mme Marion MARÉCHAL	12	douze
4.	Liste conduite par Mme Manon AUBRY	7	sept
5.	Liste conduite par M. Jordan BARDELLA	107	cent sept
6.	Liste conduite par Mme Marie TOUSSAINT	7	sept
7.	Liste conduite par M. Nagib AZERGUI	0	zéro
8.	Liste conduite par Mme Hélène THOUY	10	dix
9.	Liste conduite par M. Olivier TERRIEN	0	zéro
10.	Liste conduite par Mme Caroline ZORN	0	zéro
11.	Liste conduite par Mme Valérie HAYER	41	quarante et un
12.	Liste conduite par M. Audric ALEXANDRE	0	zéro
13.	Liste conduite par Mme Marine CHOLLEY	1	un
14.	Liste conduite par M. Yann WEHRLING	0	zéro
15.	Liste conduite par M. François ASSELINEAU	2	deux
16.	Liste conduite par M. Michel SIMONIN	0	zéro
17.	Liste conduite par M. Jean-Marc FORTANÉ	0	zéro
18.	Liste conduite par M. François-Xavier BELLAMY	26	vingt six
19.	Liste conduite par Mme Nathalie ARTHAUD	2	deux
20.	Liste conduite par M. Pierre LARROUTUROU	0	zéro
21.	Liste conduite par M. Georges RENARD-KUZMANOVIC	0	zéro
22.	Liste conduite par Mme Selma LABIB	0	zéro
23.	Liste conduite par Mme Camille ADOUE	0	zéro
24.	Liste conduite par M. Florian PHILIPPOT	3	trois
25.	Liste conduite par M. Edouard HUSSON	0	zéro
26.	Liste conduite par M. Pierre-Marie BONNEAU	0	zéro
27.	Liste conduite par M. Raphaël GLUCKSMANN	32	Trente deux
28.	Liste conduite par M. Charles HOAREAU	0	zéro
29.	Liste conduite par M. Jean LASSALLE	16	seize
30.	Liste conduite par M. Francis LALANNE	0	zéro
31.	Liste conduite par M. Guillaume LACROIX	0	zéro
32.	Liste conduite par Mme Lorys ELMAYYAN	0	zéro
33.	Liste conduite par M. Léon DEFFONTAINES	5	cinq
34.	Liste conduite par M. Gaël COSTE-MEUNIER	0	zéro
35.	Liste conduite par M. Jean-Marc GOVERNATORI	4	quatre
36.	Liste conduite par M. Hamada TRAORE	0	zéro
37.	Liste conduite par Mme Laure PATAS D'ILLIERS	0	zéro
38.	Liste conduite par M. Patrice GRUDE	0	zéro
	Total (20)	276	Deux cent quatre seize

¹⁹ Tous ces bulletins et enveloppes, sans exception, sont signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Les bulletins et enveloppes dont l'annexion est prescrite doivent être annexés les premiers avec leurs enveloppes, les seconds avec leurs bulletins. Le tout doit être placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal, portant la mention : « Commune de..... Bureau de vote..... Enveloppes et bulletins nuls ».

²⁰ Ce total est égal au chiffre porté plus haut en regard du signe *. Il est aussi reporté à la rubrique correspondante en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

